



Le Mans, le 26 JUIL. 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS DU MANS**

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants. Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, pour satisfaire à l'objectif d'utilisation économe de l'espace fixe de nouvelles obligations quant au contenu du rapport de présentation.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, un SCoT est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui fixe les grandes orientations pour le territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), prescriptif, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés dans le PADD et peut être assorti de documents graphiques ;
- et d'un rapport de présentation, qui doit présenter les enjeux en présence, justifier le projet de SCoT et les choix retenus, et en apprécier les incidences.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT du Pays du Mans (l'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental), ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.

Cet avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour le cas présent) est joint au dossier soumis à l'enquête publique, en complément de l'avis de synthèse des services de l'État. Ainsi, il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

1 – Le contexte

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays du Mans, en date du 9 avril 2013, reçue le 29 avril 2013 en préfecture de la Sarthe.

Le périmètre d'étude du SCoT est celui du Pays du Mans. Situé au cœur du département de la Sarthe, il englobe 47 communes accueillant plus de 260.000 habitants. La ville centre, Le Mans compte quant à elle plus de 140.000 habitants.

Toutes les communes font partie d'une structure intercommunale à fiscalité propre, regroupées au sein d'une communauté urbaine et de six communautés de communes.

Le document se compose :

- d'un rapport de présentation (décliné sous forme de plusieurs pièces (cf. analyse en partie 2) ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- du bilan de la concertation, et d'annexes.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du SCoT, dont le contenu est fixé par le code de l'urbanisme (art R. 122-2).

Au cas présent, le rapport de présentation du SCoT du Pays du Mans se compose de six documents aisément identifiables :

- une présentation du SCoT, incluant le bilan du schéma directeur de l'agglomération mancelle approuvé en 2001 et l'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (pièce 1) ;
- un diagnostic du territoire concerné par le projet de SCoT (pièce 2) ;
- une analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels (pièce 3) ;
- un état initial de l'environnement (pièce 4) ;
- la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale comportant l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT, la méthode employée ainsi que le résumé non technique (pièce 5) ;
- le suivi de la mise en œuvre du SCoT (pièce 6).

Cette organisation du rapport de présentation, sous forme de pièces clairement identifiées, en permet une lecture aisée. Sur le plan formel, le rapport de présentation comprend donc l'ensemble des éléments prévus par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme.

2-1 – État initial de l'environnement

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales et s'avère globalement satisfaisant.

Milieux naturels, trame verte et bleue, ressource en eau :

Le réseau hydrographique sur le territoire du Pays du Mans est dense et dominé par deux rivières majeures : la Sarthe et l'Huisne. La présence de l'Orne saosnoise est à noter au nord du territoire. Par ailleurs, les cours d'eau secondaires sont très nombreux et revêtent une importance particulière, notamment dans la formation des paysages.

L'état initial met en avant une forte vulnérabilité des nappes aux pollutions. Ainsi, s'agissant de la qualité des eaux souterraines, il souligne que, face à l'arrivée massive de polluants, les aquifères sont pour la plupart peu protégés, et qu'une grande partie des captages du département de la Sarthe exploitent des aquifères libres, particulièrement sensibles aux pollutions. Dès lors, les problèmes de pollution observés, cumulés avec la perméabilité des nappes phréatiques, engendrent une forte vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines. Par contre, s'agissant de l'état quantitatif de ces nappes, l'état initial constate que, sur les bassins de la Sarthe amont et de l'Huisne, malgré les graves dégradations qualitatives subies sur les eaux potabilisables, la ressource couvre les besoins.

Le projet de SCoT identifie les secteurs d'intérêt patrimonial (ZNIEFF, site Natura 2000) du territoire. Ceux-ci sont retenus comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue (TVB) identifiée dans le SCoT. Sur le Pays du Mans, les principaux milieux naturels recensés sont des zones humides, des milieux boisés et des milieux relictuels au sein d'espaces agricoles et en bord de routes. Les corridors retenus sont donc les éléments du paysage linéaires et aussi continus que possible, permettant les connexions entre ces milieux (réseau hydrographique et ensemble des zones humides, zones bocagères et prairiales, zones de landes et de fourrés pré-forestiers, cordons boisés). Cette TVB est représentée sous forme d'une carte synthétique à l'échelle du SCoT (cf. p.302) à une échelle assez peu lisible, puis avec 3 zooms géographiques permettant de mieux identifier les éléments d'intérêt.

Ces cartographies intègrent une hiérarchisation entre les différents corridors (corridors écologiques structurants, corridors écologiques secondaires et/ou dégradés), une identification des ruptures potentielles (ou effectives) de ces continuités, ainsi que leurs liens (à grands traits) avec les territoires voisins, dans la mesure où les continuités écologiques s'affranchissent des limites administratives.

Paysage/patrimoine :

L'étude paysagère a été réalisée par le CAUE de la Sarthe. Elle rend compte de manière assez claire, argumentée et illustrée des enjeux paysagers du territoire du SCoT et de leur vulnérabilité, à savoir une juxtaposition de paysages très divers (six entités paysagères distinctes) avec des changements d'ambiance alternant paysages fermés et paysages largement ouverts d'où, selon le rapport, une possible perte de repères.

Il est également noté une certaine banalisation et une uniformisation du paysage, en particulier dans les secteurs périurbains, avec notamment un habitat pavillonnaire fortement consommateur d'espace et des entrées de ville globalement marquées par des espaces commerciaux peu qualitatifs.

Risques :

S'agissant des risques naturels, le rapport de présentation évoque principalement le risque inondation. En effet, le territoire du pays du Mans est concerné par les inondations de la Sarthe et de l'Huisne. Par ailleurs, la communauté urbaine se situant à la confluence des 3 secteurs Sarthe amont, Sarthe aval et Huisne, elle concentre la majorité des enjeux liés aux inondations dans le département de la Sarthe. Ainsi, un territoire à risques importants d'inondation (TRI) a été arrêté sur l'agglomération mancelle le 26 novembre 2012 sur les communes de Saint-Pavace, Coulaines, Le Mans, Allonnes et Arnage.

Le rapport de présentation renvoie également aux 8 PPRNi (plan de prévention des risques naturels inondations) approuvés, ainsi qu'aux atlas des zones inondables (AZI) de l'Orne saosnoise et du Roule-Crottes.

S'agissant des risques industriels, sur les cinq communes concernées par un risque industriel majeur, les communes du Mans, d'Arnage et de Saint-Gervais-en-Belin, ayant sur leur territoire un établissement SEVESO seuil haut, sont couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Conclusion :

L'état initial se conclut par un tableau de synthèse des enjeux environnementaux du Pays du Mans. Ce tableau, par thème, intègre les résultats de l'état initial, les tendances d'évolution constatées, la marge de manœuvre et les enjeux pour le SCoT, avec une hiérarchisation (via un code couleur) entre ces derniers.

Le rapport met en avant que cette synthèse des enjeux environnementaux, en fonction des constats élaborés, a permis de repérer les enjeux majeurs : les enjeux transversaux (c'est-à-dire répondant à plusieurs thématiques environnementales), les enjeux pour lesquels les tendances d'évolutions diffèrent fortement des objectifs à atteindre et les enjeux propres à être traités dans les domaines d'intervention du SCoT. Chacun des enjeux définis fait l'objet de questionnements. Ceci rend didactique et pédagogique cet état initial. Il permet en effet au lecteur de s'approprier les enjeux en présence et les réflexions portées sur le territoire du SCoT.

2-2 – L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation présente en quoi le futur SCoT sera compatible avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement. Elle est traitée dans la première partie du rapport de présentation et s'avère, globalement, fouillée.

En particulier, le rapport de présentation produit une analyse de la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE, mais celle-ci s'avère relativement limitée et générale, puisque l'élément de justification se réduit à préciser que la trame verte et bleue prend en compte les cours d'eau et permet de maintenir des continuités. Par contre, il évoque cette fois de façon plus détaillée la compatibilité du projet avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en déclinant notamment la façon dont le document d'orientations et d'objectifs a pris en compte chacune des dispositions fondamentales des 2 SAGE approuvés (Sarthe amont et Huisne).

Est également évoquée la compatibilité du projet de SCoT avec les PPRNi, les PPRT, le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Le Mans-Arnage, mais également la prise en considération de nombreux autres plans et programmes, dont le plan climat énergie territorial (PCET), que les élus du Pays du Mans ont décidé d'engager sur l'ensemble du territoire alors que seules la ville du Mans et Le Mans Métropole étaient dans l'obligation d'en élaborer un, le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma départemental des carrières (SDC), ou encore le plan départemental de l'habitat (PDH) et le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDANT).

2-3 – L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO

L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO est intégrée à la pièce N°5 du rapport de présentation.

Un seul scénario alternatif à celui "au fil de l'eau" est présenté, en l'occurrence ce dernier est intitulé "projet de SCoT". Un tableau comparatif (cf. p435) décline, par thématiques, les incidences environnementales prévisibles de ces deux scénarios, en fonction des différentes thématiques abordées au cours de l'état initial de l'environnement. Cependant, l'absence d'alternatives intermédiaires à ces deux scénarios, réduit la comparaison entre un scénario aux incidences assez négatives (scénario au fil de l'eau) et l'autre aux incidences très positives.

Le dossier traite également dans cette partie du recours, à titre expérimental, à l'outil "GES SCoT" permettant de comparer différents scénarios d'aménagement du territoire à l'échelle du SCoT au regard de leurs émissions en gaz à effet de serre (GES).

L'exercice a été mené sur la base de trois scénarios : le premier intitulé "au fil de l'eau" avec les projections démographiques tendanciennes de l'INSEE, le deuxième dénommé "au fil de l'eau" avec les projections démographiques du SCoT" et le troisième scénario "projet de SCoT". Si l'analyse via cet outil a démontré quelques limites, elle a toutefois mis en exergue que les leviers principaux du SCoT résident sur les choix qui seront opérés en matière de déplacements (pour diminuer l'emploi de l'automobile au profit des transports en commun ou des modes propres), et de développement des énergies renouvelables. Aussi, le SCoT fixe des grandes orientations sur ces thématiques et le PCET ira plus loin par la mise en place d'un programme d'actions opérationnel.

Au final, les orientations générales du PADD sont déclinées en 4 axes :

- tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractif ;
- organiser un développement moins consommateur d'espace ;
- développer un territoire d'opportunités et d'initiatives ;
- préserver et valoriser un territoire riche de ressources.

Pour chacun de ces axes, le rapport rappelle les enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, puis les orientations choisies par les élus, avant d'apporter pour chacune des éléments de justification. Formellement, cette méthode d'explicitation s'avère particulièrement pédagogique.

La partie 4 du présent avis analysera sur le fond la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.

2-4 - L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises

L'analyse des incidences a été conduite par thématiques (richesses écologiques et biodiversité, consommation d'espaces naturels et agricoles, ressources naturelles, énergie et climat, risques, nuisances et pollutions). Celles-ci apparaissent pertinentes eu égard aux enjeux du territoire du Pays du Mans. Pour chacune d'entre elle, le rapport rappelle en premier lieu les enjeux et constats tirés de l'état initial de l'environnement, avant de dérouler le scénario tendanciel et de rappeler le ou les axe(s) du PADD et du DOO traitant de la thématique. Il est ensuite procédé à l'analyse des incidences positives et négatives de ces orientations, et en fonction de ces dernières, sont présentées les mesures pour réduire les conséquences dommageables. Enfin, des indicateurs de suivi sont présentés. Beaucoup d'entre eux apparaissent comme devant être complétés ultérieurement. L'analyse permet de bien appréhender les incidences globales des orientations du SCoT sur chaque thématique, mais aussi le caractère impactant de certaines orientations sur plusieurs thématiques environnementales.

Le dossier zoome par ailleurs de façon plus détaillée sur les incidences des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du schéma, à savoir les secteurs économiques d'intérêt majeur, les zones d'aménagement commercial, les projets d'infrastructures (cf. analyses sur le fond en partie 4).

Si, globalement, l'analyse conduite est pertinente, il est à déplorer quelques manques ou biais dans l'analyse transcrite, qui seront détaillés en partie 4. Les incidences positives des orientations du SCoT, et donc la prise en compte de l'environnement dans les choix opérés sur les différents champs environnementaux, sont bien mises en évidence.

2-5 – Les mesures de suivi

Des indicateurs de suivi sont identifiés pour chaque orientation du projet de SCoT afin de permettre de suivre la mise en œuvre de ces dernières. La source de données, quand elle existe, est identifiée, et en fonction des indicateurs, leur état zéro précisé.

2-6 – La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale

Les grandes étapes et la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale sont décrits (cf. pp 427 à 428) : élaboration en parallèle avec le projet de PADD et de DOO afin de mesurer les incidences sur l'environnement des choix de développement, évaluation spécifique des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par des projets localisés dans le SCoT, évaluation des incidences par thématiques, avec une vision précise par enjeu, accompagnée une lecture croisée.

La réalisation de l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ont été conduites avec l'accompagnement du même bureau d'études : Impact Environnement.

2-7 – Le résumé non technique

Le résumé non technique est une partie intégrante du rapport de présentation. Il doit permettre de rendre accessible au public les éléments constitutifs du projet de SCoT. Ce dernier, clair et lisible, reprend toutes les parties du rapport environnemental, toutefois sans cartographie(s) de synthèse, qui aurai(en)t facilité une meilleure appréhension par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Si le PADD constitue un document d'intention politique, le DOO constitue le document prescriptif – à portée juridique – d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

En l'espèce, le DOO comprend, sur certaines orientations, des recommandations en plus des prescriptions, intégrant diverses préconisations. Si, en termes de pédagogie vis-à-vis des élus, ces recommandations sont louables, la rédaction de certaines d'entre elles (utilisant les termes "devra" ou "devront") peut créer une certaine confusion quant à leur réelle portée.

Par ailleurs, certaines recommandations ou prescriptions ne sont pas du ressort du DOO (par exemple s'agissant de la prescription relative à des travaux à réaliser en dehors du territoire du SCoT comme la réalisation de la nouvelle gare TGV d'Orly ou encore la réalisation du barreau TGV en voies propres Massy – Valenton). Il s'agit en effet là de décisions externes qui ne relèvent pas du SCoT.

Les thématiques méritant un commentaire particulier et/ou appelant des améliorations font l'objet d'un examen ci-après.

3.1 – Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Consommation d'espace et logements :

Le bilan du schéma directeur de la région mancelle (SDIREM), intégré en pièce 1 du rapport de présentation, a montré (cf. page 37) un décalage entre les perspectives de croissance démographique projetées (entre + 7.700 et +12.500 habitants entre 1999 et 2009), et la stagnation, voire la diminution de population constatée (-767 habitants), due essentiellement à la baisse démographique sur les communes de Le Mans métropole - 4.423 habitants).

Parallèlement, l'évolution de la consommation d'espace depuis 1987 au sein du Pays du Mans illustre un étalement urbain prononcé se prolongeant au-delà du territoire sur l'ensemble de l'aire urbaine du Mans. Cette consommation d'espace s'est faite dans le périurbain des première, deuxième et troisième couronnes, mais également le long des axes routiers. Ainsi, entre 2000 et 2010, ce sont plus de 2.838 ha d'espaces boisés et d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés.

Les objectifs affichés du SCoT visent à créer 28.000 logements nouveaux sur la période 2013/2030, soit un rythme de 1.550 logements par an pour atteindre un objectif démographique de 285.000 habitants, ce qui à l'aune de l'évolution démographique mise en avant précédemment s'avère très volontariste. Une ventilation de la répartition de ces nouveaux logements en fonction de l'armature urbaine est préconisée. Ainsi, un objectif de 75 % des logements nouveaux en pôle urbain est affiché, auquel se rajoute un objectif de 50 % de production de logements en renouvellement urbain pour la ville du Mans, ce qui doit permettre de lutter contre la poursuite du phénomène de péri-urbanisation particulièrement marqué jusqu'alors.

La consommation maximale de foncier pour le développement urbain mixte est estimée à environ 1.063,4 ha pour la période 2013/2030, enveloppe que le rapport, en pièce 3 (cf. page 219), met en regard avec les 1.500 ha consommés pour l'habitat entre 1990 et 2008 pour montrer le caractère plus vertueux du projet de SCoT.

Par ailleurs, le DOO définit des règles de densification afin d'économiser de l'espace. A cet égard, si le DOO affiche des prescriptions volontaristes s'agissant du pôle urbain, la densité de 12 logements à l'hectare prescrite dans les pôles de proximité mériterait d'être revue à la hausse, et portée à 15 logements.

Consommation d'espace et zones d'activités :

Le DOO a mené un exercice d'identification de secteurs de développement économiques. A ce titre, une hiérarchisation à 3 niveaux entre ces derniers a été opérée : les secteurs économiques d'intérêt majeur, les secteurs économiques d'équilibre et enfin les secteurs économiques d'intérêt local.

A noter que seuls les premiers sont localisés sur la carte du DOO. Ce dernier définit un potentiel foncier, en extension urbaine, pour chacun de ces secteurs économiques d'intérêt majeur, avec un total de 407 ha dont 85 en renouvellement urbain. A cette enveloppe, se rajoute un potentiel de 50 ha, non localisés, qui selon le dossier, permettra de répondre à un besoin exceptionnel lié à l'implantation d'une grande entreprise sur le territoire pour laquelle les sites identifiés ne répondraient pas au besoin.

Concernant les secteurs économiques d'équilibre et les secteurs d'intérêt économique d'intérêt local, l'exercice s'avère moins abouti. En effet, ces derniers ne sont pas localisés et le DOO renvoie leur délimitation au niveau des communes ou EPCI. Le DOO prescrit toutefois que ces derniers devront être justifiés par rapport au besoin local et à l'offre existante, être économes en espace et ne pas avoir d'impact sur l'activité agricole et la trame verte et bleue. Un potentiel foncier de 172 ha pour les secteurs économiques d'équilibre est défini. S'agissant des secteurs d'intérêt économique d'intérêt local, il est précisé que leur potentiel foncier dédié est intégré au potentiel de développement urbain mixte déterminé au niveau de chaque commune ou EPCI, ce qui ne simplifie par leur appréhension.

Le rapport, en pièce 3, met en avant que le SCoT est - là encore - plus vertueux que le SDIREM, en soulignant que, sur l'enveloppe maximale de 494 ha prévue pour le développement économique (322 ha pour les secteurs d'intérêt majeur + 172 ha pour les secteurs d'équilibre), 65 % (soit 323 ha) sont d'ores et déjà inscrits dans les documents d'urbanisme avant approbation du SCoT. Or, ce chiffre apparaît différent de celui de 725 ha annoncé dans le diagnostic (cf. page 119). Une clarification apparaît nécessaire, d'autant plus que ces 494 ha n'intègrent pas le potentiel foncier des secteurs économiques d'intérêt local (fondus dans le potentiel de développement urbain mixte).

Le DOO intègre une carte d'orientations du développement commercial, présentant une classification des pôles commerciaux, une identification des localisations préférentielles pour le développement commercial et des principes généraux d'aménagement du territoire (amélioration de l'accessibilité des zones commerciales, maîtrise de la consommation d'espace, qualité des aménagements, logique de développement durable). Ainsi, 5 pôles commerciaux majeurs et d'agglomération sont intégrés et délimités au sein de zones d'aménagement commercial (ZACom), inscrites dans le document d'aménagement commercial. Leur délimitation est effectuée à la parcelle et elle s'imposera aux PLU.

La consommation maximale nouvelle de foncier est établie à 88 ha pour la période 2010/2030 sur l'enveloppe des 620 ha à vocation commerciale prévue. Là encore, le projet mentionne que 89% du potentiel est déjà inscrit dans les documents d'urbanisme avant approbation du SCoT. Il convient de noter que cette enveloppe est déjà particulièrement importante et que l'offre commerciale apparaît déjà particulièrement développée, ainsi la période 2000-2010 a vu une augmentation de 55 % des surfaces de bâtiments. Cela risque, par ailleurs, de diminuer l'attractivité de la ville centre pourtant recherchée. Par ailleurs, un exercice plus abouti, s'agissant notamment de la zone des Hunaudières, assez sensible du point de vue environnemental, notamment en raison du ruisseau du Roule-Crottes, mériterait d'être réalisé (examen d'alternatives de moindre impact et/ ou justification du besoin à la hauteur des impacts attendus).

Infrastructures linéaires :

L'analyse de la consommation d'espace pour les infrastructures (hors desserte locale intégrée aux besoins de développement urbain mixte) a été estimée à 200 ha, objectif fixé à partir de la liste des infrastructures en projet identifiées dans le SCoT, parmi lesquelles la ligne à grande vitesse (LGV), la déviation Arnage/Ponthibault, la liaison RD 323 et carrefour du Frêne, la liaison ZACom sud avec la déviation sud/est, la liaison ZAC du Cormier et Antarès, les emprises de la poursuite de la mise à 2x2 voies de la rocade, la réflexion de la traversée routière de Ballon / St Mars sous Ballon ou encore la liaison Le Mans / Orléans.

Une analyse des incidences est fournie pour chacune de ces infrastructures hormis pour la LGV, les aménagements étant en cours de réalisation au moment de l'arrêt du projet de SCoT, ou encore la traversée du bourg de Ballon et Saint-Mars-sous-Ballon étant donné le stade de réflexion trop peu avancée et les échéances de réalisation lointaines, ni encore sur la liaison Le Mans / Orléans.

Cette analyse des incidences met en lumière les forts impacts de la déviation Arnage / Ponthibault, portée par le Conseil Général, à la fois sur la ZNIEFF de type 2 Bois de Moncé et de Saint-Hubert, sur la commune de Moncé-en-Belin, mais aussi sur la vallée du Rhonne, ainsi que les zones humides et la sensibilité au risque inondation et remontée de nappe. Ce contexte particulier de sensibilité environnementale peut expliquer pourquoi la DUP de cette infrastructure a d'ailleurs fait l'objet d'une annulation. Par ailleurs, un projet de carrière sur la butte du Vieux Mans pourrait risquer de faire porter sur cette ZNIEFF pourtant identifiée comme réservoir de biodiversité, mais aussi comme faisant partie d'un corridor écologique identifié au SCOT, des impacts cumulés susceptibles de remettre en cause les qualités de cet espace reconnue comme ceinture verte de l'agglomération.

De même, la liaison boulevard des Hunaudières / déviation sud-est impacte également un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 2), des boisements mais aussi des zones humides.

3.2 – Risques naturels et nuisances

Le projet de SCoT fait état des différents risques naturels identifiés sur son territoire. En ce qui concerne le risque inondation, le rapport de présentation indique que le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les dispositions des plans de prévention du risque inondation (PPRI) et des atlas des zones inondables (AZI). Il s'agit là d'un simple rappel à la norme.

Toutefois, le DOO (cf. principes généraux d'aménagement pages 25 et 34), l'analyse environnementale du secteur économique d'intérêt majeur (Technoparc des 24h) et celle de la ZACom (Hunaudières/Cormier), font l'impasse sur le risque inondation identifié dans l'AZI du Roule-Crotte, qui impacte fortement ces secteurs. Par conséquent, il conviendrait de compléter les analyses sur cette thématique et d'en déduire des prescriptions.

S'agissant des nuisances sonores, le DOO et le PADD mentionnent la présence de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport et propose des recommandations (cf. pp 73 à 110 et 44-45). Toutefois le projet ne fait apparaître ni les cartes de bruit, ni le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sur l'agglomération mancelle rendus obligatoires par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et par le décret n°2006/631 du 24 mars 2006.

3.3 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel

Milieux naturels, trame verte et bleue :

La prise en compte des milieux naturels dans le projet repose sur la définition de la trame verte et bleue.

Les grands ensembles bocagers, les boisements, les grandes vallées et les principaux axes à préserver sont identifiés. Les espaces protégés ou d'intérêt patrimonial fort figurent en tant que réservoirs de biodiversité, et bénéficient d'un principe de préservation. Toutefois, le document parle de « noyau complémentaire » en complément des réservoirs de biodiversité, alors que la définition qui en est donnée (zone boisée, bocage, zone humide) correspond en partie aux « cœur de biodiversité » du SRCE en cours d'élaboration, il y a donc un risque d'incohérence et de confusion avec le SRCE.

Le DOO affiche des prescriptions pour la protection des réservoirs de biodiversité et des vallées structurantes mais aussi pour la protection des noyaux complémentaires ou encore la pérennisation de la biodiversité ordinaire, tout en introduisant une possibilité d'urbanisation au sein des ZNIEFF de type 2, sous des conditions que l'on peut juger insuffisantes pour assurer une pérennité des espaces non urbanisés de ces dernières, par ailleurs identifiées comme réservoirs de biodiversité.

De même, la multiplication des exceptions (possibilités d'urbanisation pour les équipements publics et d'intérêt général, etc.) que ce soit pour ces secteurs identifiés comme réservoirs biologiques ou pour les noyaux complémentaires viennent aussi fortement en limiter les objectifs affichés.

Il est à noter que le SCoT a fait l'exercice de délimiter des coupures d'urbanisation : coupures vertes et coupures agricoles, et d'en prescrire le respect par les PLU.

Paysage et patrimoine bâti

Le SCoT préconise la prise en compte de la qualité de ceux-ci et renvoie aux entités paysagères identifiées dans le diagnostic. Il aurait été souhaitable que les modalités de cette prise en compte soient mieux à minima guidées, encadrées, pour faciliter l'élaboration des PLU.

De même, l'état initial a mis en avant la nécessité de traitement paysager des zones d'activités, pourtant cela ne se traduit pas par des orientations précises au sein du DOO.

Eau et zones humides :

L'état initial a clairement mis en évidence que la préservation de la ressource en eau des nappes est un enjeu important pour le territoire mançais.

Le dossier précise que le SCoT ambitionne de préserver et gérer la ressource en eau, et que cette volonté se traduit dans plusieurs orientations du PADD et du DOO :

- assurer durablement un approvisionnement en eau potable de qualité (démonstration par les PLU de l'adéquation des capacités d'adduction en eau potable avec le développement urbain futur),
- limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales (prévoir les capacités de stockage et de gestion des eaux de ruissellement, limitation de l'imperméabilisation des sols par la mise en place de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales, prise en compte des zones humides structurantes),
- optimiser la gestion des eaux usées (démonstration par les PLU de l'adéquation entre le potentiel de développement envisagé et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement),
- améliorer la qualité des eaux souterraines (recommandation de poursuivre les politiques de lutte contre les pollutions des milieux aquatiques).

S'agissant de la prise en compte des zones humides, le SCoT se limite à imposer aux documents d'urbanisme d'identifier les zones humides et de mettre en place des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Au final, le SCoT n'apporte qu'une plus-value limitée par rapport aux exigences déjà inscrites dans les textes réglementaires ou schémas spécifiques à la politique de l'eau (SDAGE, SAGE), et ce alors même que l'état initial a mis en avant la nécessité de fortes mesures de protection pour limiter les risques de pollution, déjà forts, constatés sur le Roule-Crottes ou la vallée de la Rhonne.

4 – Conclusion

Avis sur la qualité des documents produits :

Si quelques données méritent d'être mises à jour et des chiffres mis en cohérence entre les différents documents, les éléments fournis ainsi que les analyses produites sont globalement pertinentes.

Les documents produits sont complets et clairs. Ils permettent de formaliser de manière pédagogique et illustrée le projet de SCoT, les objectifs et les enjeux environnementaux du territoire.

Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet :

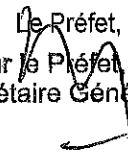
Les grands enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire du SCoT ont été bien identifiés.

Le projet de SCoT marque sa volonté de faire mieux que par le passé en termes de consommation d'espace. Il apparaît toutefois que son ambition est encore trop mesurée. En effet, la démarche de SCoT doit marquer une véritable rupture dans la façon d'appréhender et de prévoir l'aménagement de l'espace par rapport à la logique prévalant encore dans le schéma directeur de la région mancelle. Ainsi, dans le cadre d'un constat d'une toujours forte péri-urbanisation qui prévaut encore dans la zone périphérique à la ville-centre du Mans, sous la forme d'unités foncières de grandes tailles (selon un ratio le plus élevé de la région), des choix plus volontaristes pour mieux optimiser les enveloppes déjà urbanisées, notamment en termes de densité, devraient être préconisés (ce n'est pas le cas en l'espèce, notamment pour les pôles de proximité). Au demeurant, alors que la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes constitue un gisement majeur de foncier, tout en permettant une amélioration paysagère des entrées de ville, les enveloppes nouvelles définies pour ces usages apparaissent encore disproportionnées par rapport aux besoins avérés.

Enfin, s'agissant de la trame verte et bleue, si la mise en place de coupures d'urbanisation s'imposant aux PLU est à saluer, il s'avère que le dispositif prescriptif, visant à encadrer les modalités d'urbanisation rendue possible en ZNIEFF de type 2 notamment, ne paraît pas de nature à assurer une pérennité des espaces non urbanisées de ces dernières.

Par ailleurs, certaines infrastructures ou zones d'activités impactent directement des éléments de la trame verte et bleue identifiée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Magali DEBATTE